



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°69-2016-010

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2016-02-29-006 - Arrêté portant suspension d'activités dans l'attente de la régularisation de la situation administrative d'une installation exploitée sur la commune de JONAGE au lieu-dit "les Micoullières" (4 pages)	Page 7
69-2016-03-11-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de Suivi de Site auprès du Centre d'Enfouissement Technique de résidus urbains, lieu-dit "Combe Melay" exploité par la société NICOLLIN à SAINT-ROMAIN-EN-GAL (2 pages)	Page 12
69-2016-03-21-002 - EUROGAL (4 pages)	Page 15

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2016-03-17-002 - AGREMENT 8C-16 (2 pages)	Page 20
69-2016-03-29-006 - AGREMENT ADFC 16-07 (2 pages)	Page 23
69-2016-03-29-005 - AGREMENT AMC 16-06 (2 pages)	Page 26
69-2016-03-29-004 - AGREMENT LYON CAP FORMATION-16 (2 pages)	Page 29
69-2016-03-17-003 - AGREMENT MONSIEUR VTC-16 (2 pages)	Page 32
69-2016-03-17-004 - AGREMENT SAFE PERMIS-16 (2 pages)	Page 35
69-2016-03-17-005 - AGREMENT VOITURE NOIRE-16 (2 pages)	Page 38
69-2016-03-24-001 - AR01 RHONE 12 (3 pages)	Page 41
69-2016-01-18-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour au charolais (2 pages)	Page 45
69-2016-01-18-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour boulangerie dias (2 pages)	Page 48
69-2016-01-18-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour boulangerie jolivet (2 pages)	Page 51
69-2016-01-18-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour carotheque (2 pages)	Page 54
69-2016-01-18-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour consulat italie (2 pages)	Page 57
69-2016-01-18-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour drac pour cathédrale st jean (2 pages)	Page 60
69-2016-01-18-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour drfip (2 pages)	Page 63
69-2016-01-18-020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour FEED U (2 pages)	Page 66
69-2016-01-18-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour fenêtres habitat (2 pages)	Page 69
69-2016-01-18-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour free center (2 pages)	Page 72

69-2016-01-18-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour gerina vision (2 pages)	Page 75
69-2016-01-18-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour l appart (2 pages)	Page 78
69-2016-01-18-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour l appart (2 pages)	Page 81
69-2016-01-18-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour leader price (2 pages)	Page 84
69-2016-01-18-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marie pivoine (2 pages)	Page 87
69-2016-01-15-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour pizza hut (2 pages)	Page 90
69-2016-01-15-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour pizza hut (2 pages)	Page 93
69-2016-01-18-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour pizza hut (2 pages)	Page 96
69-2016-01-18-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour sas gref (2 pages)	Page 99
69-2016-01-18-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour sas piotroka (2 pages)	Page 102
69-2016-01-18-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour so sport (2 pages)	Page 105
69-2016-01-18-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour voisin (2 pages)	Page 108
69-2016-03-31-001 - Arrêté jury 2016 (1 page)	Page 111
69-2016-01-22-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour acc (2 pages)	Page 113
69-2016-01-18-026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour b & b hotel (2 pages)	Page 116
69-2016-01-21-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour boucherie azzouz (2 pages)	Page 119
69-2016-01-19-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour break time (2 pages)	Page 122
69-2016-01-22-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour caf (2 pages)	Page 125
69-2016-01-22-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour caf (2 pages)	Page 128
69-2016-01-22-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour caf (2 pages)	Page 131
69-2016-01-21-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour caisse epargne (2 pages)	Page 134

69-2016-01-21-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour carrefour contact (2 pages)	Page 137
69-2016-01-19-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 140
69-2016-01-19-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 143
69-2016-01-21-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 146
69-2016-01-21-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour christaud (2 pages)	Page 149
69-2016-01-22-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cic (2 pages)	Page 152
69-2016-01-22-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour dlc (2 pages)	Page 155
69-2016-01-18-023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour edgar quinet (2 pages)	Page 158
69-2016-01-22-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour ferme quatre saisons (2 pages)	Page 161
69-2016-01-22-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour filying (2 pages)	Page 164
69-2016-01-18-021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour gerina vision (2 pages)	Page 167
69-2016-01-05-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour grand stade (2 pages)	Page 170
69-2016-01-18-024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour l appart (2 pages)	Page 173
69-2016-01-21-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour lavance (2 pages)	Page 176
69-2016-01-19-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour mac delices (2 pages)	Page 179
69-2016-01-19-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour mandie s (2 pages)	Page 182
69-2016-01-19-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marmaris (2 pages)	Page 185
69-2016-01-21-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour maxim s bar (2 pages)	Page 188
69-2016-01-19-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour pharmacie catala (2 pages)	Page 191
69-2016-01-19-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour pizza maxi (2 pages)	Page 194

69-2016-01-18-025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour pull and bear (2 pages)	Page 197
69-2016-01-21-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour quick (2 pages)	Page 200
69-2016-01-19-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour resipoly chrysler (2 pages)	Page 203
69-2016-01-19-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour restaurant takano (2 pages)	Page 206
69-2016-01-18-022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour so sport (2 pages)	Page 209
69-2016-01-21-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour station service (2 pages)	Page 212
69-2016-01-21-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour sygrine (2 pages)	Page 215
69-2016-01-19-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tradition vosges (2 pages)	Page 218
69-2016-01-22-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour urfol (2 pages)	Page 221
69-2016-03-11-009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 224
69-2016-03-21-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 226
69-2016-03-21-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 228
69-2016-03-11-008 - Arrêté portant habilitation de pompes funèbres (1 page)	Page 230
69-2016-03-11-010 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire (1 page)	Page 232
69-2016-03-11-011 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire (1 page)	Page 234
69-2016-03-31-002 - juré d'assises (15 pages)	Page 236
69-2016-03-11-007 - REFUS AGREMENT CAB 1 PERSONNE (1 page)	Page 252
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
69-2016-03-30-001 - 12-16-Grand Lyon Métropole-(feux bleux)- (3 pages)	Page 254
69-2016-01-27-002 - Arrêté interpréfectoral 2015 - A77 38-2016-0007 DDTSE01 (4 pages)	Page 258
69-2016-01-27-001 - Arrêté interpréfectoral DDT SEN 2015 12 14 01 (8 pages)	Page 263
69-2016-03-22-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_03_22_E6 portant modification de l'arrêté n°2015-E36 du 30 juillet 2015 renouvelant la formation spécialisée de la nature de la CDNPS (2 pages)	Page 272
69-2016-03-22-002 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_03_22_E7 portant modification de l'arrêté n°2015-E37 du 30 juillet 2015 renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages de la CDNPS (2 pages)	Page 275
69-2016-03-22-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_03_22_E8 portant modification de l'arrêté n°2015-E40 du 30 juillet 2015 renouvelant la formation spécialisée faune sauvage captive de la CDNPS (2 pages)	Page 278



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2016-02-29-006

Arrêté portant suspension d'activités dans l'attente de la  
régularisation de la situation administrative d'une  
installation exploitée sur la commune de JONAGE au  
lieu-dit "les Micoullières"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 29 FEV. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

### **portant suspension d'activités dans l'attente de la régularisation de la situation administrative d'une installation exploitée sur la commune de JONAGE au lieu-dit « les Micoullières »**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code minier notamment son article 4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-7 et suivants, L 511-1 L 512-1, L 512-20 et suivants, L 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté daté de ce jour, mettant en demeure M. Sylvain BARGE de régulariser la situation administrative de la carrière et de l'installation de stockage de déchets inertes, qu'il exploite sur la parcelle ZI 38, sur la commune de JONAGE, lieu-dit « les Micoullières » ;
- VU le rapport d'inspection du 18 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, faisant suite à une visite inopinée sur le site le 17 février 2016 ;
- VU le courrier du 19 février 2016 resté sans réponse, informant l'exploitant des suites données à cette inspection et notamment, de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lors de l'inspection de la parcelle ZI 38, lieu-dit « les Micoullières », réalisée le 18 février 2016, il a été constaté que Monsieur Sylvain BARGE exploite des

installations d'extraction de matériaux et d'enfouissement de déchets inertes ;

CONSIDERANT que, ces installations sont exploitées sans autorisation et en infraction avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière, et notamment le fait de réaliser une excavation de matériaux sans avoir au préalable étudié les impacts de cette activité sur l'environnement au regard de la ressource de l'eau et des milieux naturels, le risque de pollution de la nappe fluvio-glaciaire, la consommation de parcelles agricoles, les nuisances pour les riverains et la destruction potentielle d'espèces protégées ;

CONSIDERANT donc que, face à la situation irrégulière des installations de M. Sylvain BARGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code de l'environnement, et de suspendre l'activité des installations ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, du préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Monsieur Sylvain BARGE est tenu de suspendre à compter de la notification du présent arrêté les activités qu'il exerçait sur la parcelle ZI 38.

M. Sylvain BARGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité du site. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 2**

La mesure de suspension d'activité est applicable, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour, jusqu'à la prise de décision préfectorale relative au site.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 5**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de un an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié à M. Sylvain BARGE et est publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 7**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de JONAGE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



**Denis BRUEL**



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2016-03-11-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission de Suivi de Site auprès du Centre  
d'Enfouissement Technique de résidus urbains, lieu-dit  
"Combe Melay" exploité par la société NICOLLIN à  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

11 MARS 2016

Service Protection de l'environnement  
Pôle Installations classées et environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP\_SPE\_2016\_**  
**portant modification de la composition de la commission de Suivi de Site auprès**  
**du Centre d'Enfouissement Technique de résidus urbains, lieu-dit « Combe Melay »**  
**exploité par la société NICOLLIN à SAINT ROMAIN EN GAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de site (CSS) ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 août 1967, 2 mai 1973, 13 février 2008, 21 octobre 2009 et 28 décembre 2015 réglementant le fonctionnement du centre d'enfouissement technique de résidus urbains à Saint Romain en Gal ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, portant création d'une commission de suivi de site auprès du Centre d'Enfouissement Technique de résidus urbains, lieu-dit « Combe Melay » exploité par la société NICOLLIN à SAINT ROMAIN EN GAL ;

**CONSIDERANT** les compétences de la métropole de Lyon dans le domaine de la prévention et de gestion des déchets non dangereux et qu'il est, de ce fait, souhaitable que cette collectivité fasse également partie de la commission de suivi mise en place pour le site de SAINT ROMAIN EN GAL ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition de la commission**

L'article 2, point 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP\_SPE\_2016\_01\_14\_03 du 14 janvier 2016 est modifié de la façon suivante :

#### **2) Collège collectivités territoriales**

##### *Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus*

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Parc naturel régional du Pilat, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain en Gal, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Loire sur Rhône, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Colombe, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Cyr sur le Rhône, ou son représentant ;

*Le reste sans changement.*

### **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Romain en Gal , Loire sur Rhône, Sainte Colombe et Saint Cyr sur le Rhône.
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint Romain en Gal, Loire sur Rhône, Sainte Colombe et Saint Cyr sur le Rhône pendant **une durée de deux mois**. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire, **à l'issue de la période.**
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

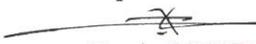
### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres de la commission ;
- aux maires concernés chargés de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

1 1 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint de la  
préfecture

  
Denis BRUEL

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2016-03-21-002

EUROGAL

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 21 MARS 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU  
☎ : 04 72 61 37 87  
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

**ARRETE N°DDPP\_SPE\_2016\_03\_21\_01**  
**portant enregistrement d'exploiter un entrepôt logistique**  
**exploitée par la société EUROGAL à DECINES-CHARPIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société EUROGAL ;
- VU la demande présentée le 10 juillet 2015, complétée en dernier lieu le 16 octobre 2015, par la société EUROGAL, en vue d'exploiter un entrepôt logistique, 26 rue Wilson, au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de DECINES-CHARPIEU pour recueillir les observations du public du 28 décembre 2015 au 22 janvier 2016 ;

VU la délibération du 2 février 2016 du conseil municipal de la commune de DECINES-CHARPIEU ;

VU la délibération du 4 février 2016 du conseil municipal de la commune de VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport du 29 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société EUROGAL à DECINES-CHARPIEU sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en outre, que la sensibilité du milieu, notamment le fait que le projet présenté par la société EUROGAL est situé en zone industrielle et hors zone Natura 2000, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée**

##### **1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société EUROGAL SAS, dont le siège social est au 88, avenue des Ternes à PARIS 17<sup>e</sup> (75017), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juillet 2015, complétée le 23 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DÉCINES-CHARPIEU et situées 26, rue Wilson dans la ZI de la Soie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## 1.2 - Nature et localisation des installations

### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Entrepôt couvert, stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	99 000 m3	1510-2	E

(1) Cls. = Classement ; E = Enregistrement

### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Section	Parcelle
DÉCINES-CHARPIEU	AY	395

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier du 10 juillet 2015, complété le 23 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## 1.4 - Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage industriel.

## 1.5 - Prescriptions techniques applicables

### 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 4 - Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au conseil municipal de la commune de DECINES-CHARPIEU ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 MARS 2016**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-17-002

AGREMENT 8C-16

*Agrément VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

*Lyon, le*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-01**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU la demande d'agrément déposée par M. Jean-Rémi GOUDON le 25 février 2016, agissant en qualité de gérant de la société "8C formation", dont le siège social est situé 6 rue Soutrane 06560 SOPHIA ANTIPOLISi;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "8C Formation", sise 6 rue Soutrane à SOPHIA ANTIPOLIS (06560) représentée par Monsieur Jean-Rémi GOURDON pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que l'examen de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-01.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.  
La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Jean-Rémi GOURDON.  
Les stages de formation et les examens se dérouleront dans les locaux suivants : Hôtel CAMPANILE 2 place Kellermann 69600 OULLINS

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-29-006

AGREMENT ADFC 16-07

*Agrément VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

*Lyon, le 29 mars 2016*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-07**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par M. Cédric SAVARY le 22 mars 2016, agissant en qualité de gérant de la société "SAVARY ADFCS", dont le siège social est situé 90 route de la Roquette à MOUGINS (06250);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "SAVARY ADFCS", sise 90 route de la Roquette à MOUGINS (06250) représentée par Monsieur Cédric SAVARY pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-07.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M.Cédric SAVARY.

Les stages de formation et les examens se dérouleront dans les locaux suivants : Hôtel Restaurant Campanile situé 20 rue Maryse Bastié 69500 BRON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-29-005

AGREMENT AMC 16-06

*Agrément VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

*Lyon, le 29 mars 2016*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-06**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par M. Fabrice PALAZZO le 08 mars 2016, agissant en qualité de gérant de la société "ACADEMIE MAURICE CHABE", dont le siège social est situé 91-99 avenue Jules Quentin à NANTERRE (92000);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "ACADEMIE MAURICE CHABE", sise 91-99 avenue Jules Quentin à NANTERRE (92000) représentée par Monsieur Fabrice PALAZZO pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-06.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Olivier DAVID.

Les stages de formation et les examens se dérouleront dans les locaux suivants : Locaux Repinco 23 rue Félix Jacquier 69006 LYON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-29-004

AGREMENT LYON CAP FORMATION-16

*Agrément VTC-16-05*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

*Lyon, le 29 mars 2016*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-05**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

**Adresse postale** : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

**Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi**

VU la demande d'agrément déposée par Mme Lynda LARRAS le 23 février 2016, agissant en qualité de gérant de la société "LYON CAP FORMATION", dont le siège social est situé 5 place Charles Béraudier à LYON (69003);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "LYON CAP FORMATION", sise 05 place Charles Béraudier à LYON (69003) représentée par Madame Lynda LARRAS pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-05.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Mme Farida BRAHIM.

Les stages de formation et les examens se dérouleront dans les locaux suivants : 555 chemin du bois 69140 RILLEUX LA PAPE

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-17-003

AGREMENT MONSIEUR VTC-16

*Agrément VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎: 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-03**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU la demande d'agrément déposée par M. Nabil CHIGUER le 04 mars 2016, agissant en qualité de gérant de la société "NKA CONSEILS & FORMATION", dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94000);

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "NKA CONSEILS & FORMATION", sise 70 avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94000) représentée par Monsieur Nabil CHIGUER pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que l'examen de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-03.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.  
La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Nabil CHIGUER.  
Les stages de formation et les examens se dérouleront dans les locaux suivants : Immeuble VILLARDIERE 90 rue Paul Bert 69003 LYON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-17-004

AGREMENT SAFE PERMIS-16

*Agrément VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

*Lyon, le*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-02**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU la demande d'agrément déposée par M. Jean-Michel VIVENAGBO le 09 février 2016, agissant en qualité de gérant de la société "SAFE PERMIS", dont le siège social est situé 36 rue Brison à ROANNE (42300);

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "SAFE PERMIS", sise 36 rue Brison à ROANNE (42300) représentée par Monsieur Jean-Michel VIVENAGBO pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que l'examen de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-02.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Jean-Michel VIVENAGBO.  
Les stages de formation et les examens se dérouleront dans les locaux suivants : SCI 3D 32 rue Ampère 69780 ST PIERRE DE CHANDIEU

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-17-005

AGREMENT VOITURE NOIRE-16

*Agrément VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

*Lyon, le*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-04**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU la demande d'agrément déposée par M. Abdelkarim FERCHIOU le 15 février 2016, agissant en qualité de gérant de la société "VOITURES NOIRES", dont le siège social est situé 29 rue Taitbout à PARIS (79009);

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "VOITURES NOIRES", sise 29 rue Taitbout à PARIS (79009) représentée par Monsieur Abdelkarim FERCHIOU pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que l'examen de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-04.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.  
La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Rafi MOHAMAD.  
Les stages de formation et les examens se dérouleront dans les locaux suivants : 84 quai Charles de Gaulle 69463 LYON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-24-001

AR01 RHONE 12

*arrete VNF dragons St Georges*



ARRETÉ n°

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône à partir de la passerelle  
Saint Georges - Abbé Couturier à LYON 5ème

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable sous réserves en date du 18 février 2016 du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, et la réponse apportée aux réserves par l'organisateur,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle **l'association « les dragons de Saint Georges »** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 2 avril 2016** sur la Saône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'association « les dragons de Saint Georges »** est autorisée à tirer un feu d'artifice à partir de la passerelle Saint Georges Abbé Couturier, **le samedi 2 avril 2016**, à 21 h.

Préfecture du Rhône – 69419 LYON cedx 03 – 18 rue Bonnel  
standard 04 72 61 61 61 – <http://www.rhone.gouv.fr>

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Article 2 :**

La présente autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 3 :**

La navigation sera interrompue le 2 avril 2016 de 20h30 à 21h50, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du PK 3.170 au PK 3.270 sur toute la largeur de la voie d'eau.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant cette période.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, situés de part et d'autre de la passerelle et dans le périmètre de sécurité. Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction du public.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

**Article 4 :**

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Il devra mettre en place la signalisation réglementaire et veiller à son respect.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

**Article 5 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des

participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

**Article 6 :**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 7 :**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritiques, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

**Article 8 :**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

**Article 9 :**

La responsabilité de l'État, de VNF et du concessionnaire sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

**Article 10:**

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

**Article 11 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 12 :**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet du Rhône

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Préfecture du Rhône – 69419 LYON cedx 03 – 18 rue Bonnel  
standard 04 72 61 61 61 – <http://www.rhone.gouv.fr>

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour au charolais

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1029

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-88 du 18 janvier 2016**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE JOLIVET représentant l'établissement dénommé AU CHAROLAIS situé 2 rue DU MAIL 69004 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PHILIPPE JOLIVET
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE JOLIVET représentant l'établissement dénommé AU CHAROLAIS 2 rue DU MAIL 69004 LYON est autorisé sous le n° 2015/1029 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1029 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour boulangerie dias

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0969

**ARRETE N ° dspc-2016-02-32-01 du 1<sup>er</sup> février 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JOSE DIAS représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE DIAS situé 55 cours EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JOSE DIAS
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JOSE DIAS représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE DIAS 55 cours EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2015/0969 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0969 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour boulangerie jolivet

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1028

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-87 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE JOLIVET représentant l'établissement dénommé BOUCHERIE JOLIVET situé 6 avenue AYNARD 69130 ECULLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PHILIPPE JOLIVET
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE JOLIVET représentant l'établissement dénommé BOUCHERIE JOLIVET 6 avenue EDOUARD AYNARD 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 2015/1028 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1028 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour carotheque

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1030

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-89 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FELIX BERNARD représentant l'établissement dénommé F. BERNARD SA situé 45 rue MERMET 69160 TASSIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur FELIX BERNARD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FELIX BERNARD représentant l'établissement dénommé F. BERNARD SA 45 rue FRANCOIS MERMET 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2015/1030 pour 01 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1030 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour consulat italie

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1027

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-86 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur GIULIO MARONGIO représentant l'établissement dénommé CONSULAT GENERAL D ITALIE situé 5 rue CDT FAURAX 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur GIULIO MARONGIO
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GIULIO MARONGIO représentant l'établissement dénommé CONSULAT GENERAL D ITALIE 5 rue DU CDT FAURAX 69006 LYON est autorisé sous le n° 2015/1027 pour 02 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1027 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour drac pour cathédrale st jean

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0995

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-84 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Frederic Henriot représentant l'établissement dénommé Ministère de la Culture et de la Communication situé Place St Jean 69005 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Frederic Henriot
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Frederic Henriot représentant l'établissement dénommé Ministère de la Culture et de la Communication place ST Jean 69005 LYON est autorisé sous le n° 2015/0995 pour 06 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 08 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0995 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour drfip

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1025

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-83 du 18 janvier 2016**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU la demande présentée par Madame CORINNE NARDINI représentant l'établissement dénommé DRFIP situé 3 quai DES CELESTINS 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 18 janvier 2016 ;
  - VU le récépissé délivré à Madame CORINNE NARDINI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CORINNE NARDINI représentant l'établissement dénommé DRFIP 3 quai DES CELESTINS 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/1025 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1025 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour FEED U

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/1036

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-95 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur SEBASTIEN CHENUT représentant l'établissement dénommé SARL FEED U - LE COMPTOIR DU BOEUF situé 3 PLACE NEUVE ST JEAN 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur SEBASTIEN CHENUT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur SEBASTIEN CHENUT représentant l'établissement dénommé SARL FEED U - LE COMPTOIR DU BOEUF 3 place NEUVE ST JEAN 69005 LYON est autorisé sous le n° 2015/1036 pour 05 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1036 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour fenêtres habitat

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0964

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-77 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LAURENT CHEVALIER représentant l'établissement dénommé FENETRES ET HABITAT situé 47 avenue LE VERRIER 69800 ST PRIEST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LAURENT CHEVALIER
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LAURENT CHEVALIER représentant l'établissement dénommé FENETRES ET HABITAT 47 avenue URBAIN LE VERRIER 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2015/0964 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0964 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour free center

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0911

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-76 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur CYRIL POIDATZ représentant l'établissement dénommé F DISTRIBUTION situé 8 rue DE LA VILLE L EVEQUE 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur CYRIL POIDATZ
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur CYRIL POIDATZ représentant l'établissement dénommé F DISTRIBUTION 10 rue DE LA BARRE LYON est autorisé sous le n° 2015/0911 pour 05 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0911 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour gerina vision

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1033

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-92 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame GINA SANDEU représentant l'établissement dénommé GERINA VISION - LUMIERE CELESTE situé 16 GDE RUE GUILLOTIERE 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame GINA SANDEU
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame GINA SANDEU représentant l'établissement dénommé GERINA VISION - LUMIERE CELESTE 16 GRANDE RUE DE LA GUILLOTIERE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/1033 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1033 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour 1 appart

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0966

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-79 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PATRICE HAUDEBINE représentant l'établissement dénommé L APPART - HDBN SPORT situé 59 boulevard DE L YZERON 69600 OULLINS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PATRICE HAUDEBINE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICE HAUDEBINE représentant l'établissement dénommé L APPART - HDBN SPORT 56 boulevard DE L YZERON 69600 OULLINS est autorisé sous le n° 2015/0966 pour 09 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0966 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L.1121-1 et L.1121-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour 1 appart

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/1032

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-91 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur HUGUES HARTMANN représentant l'établissement dénommé L APPART situé 17 rue DES DOCKS 69009 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur HUGUES HARTMANN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur HUGUES HARTMANN représentant l'établissement dénommé L APPART 17 rue DES DOCKS 69009 LYON est autorisé sous le n° 2015/1032 pour 11 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1032 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour leader price

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0992

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-85 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Thomas BERNARD représentant l'établissement dénommé STE MALEMORTOISE DE DISTRIBUTION (7775 - VILLEFRANCHE SUR SAONE) situé 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Thomas BERNARD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Thomas BERNARD représentant l'établissement dénommé STE MALEMORTOISE DE DISTRIBUTION (7775 - VILLEFRANCHE SUR SAONE) ROUTE DE GUERET 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0992 pour 12 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0992 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour marie pivoine

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0965

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-78 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN MARC GARCIA représentant l'établissement dénommé MARIE PIVOINE situé 8 avenue edouard aynard 69130 ECULLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN MARC GARCIA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN MARC GARCIA représentant l'établissement dénommé MARIE PIVOINE 8 avenue AYNARD 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 2015/0965 pour 05 **caméra(s) intérieure(s) et** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0965 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-15-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour pizza hut

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0879

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-73 du 15 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Nicolas COMOY représentant l'établissement dénommé SARL GACY situé 208 cours Emile ZOLA 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Nicolas COMOY
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Nicolas COMOY représentant l'établissement dénommé SARL GACY 208 cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2015/0879 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 12 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre le cambriolage)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0879 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-15-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour pizza hut

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0881

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-73 du 15 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Nicolas Comoy représentant l'établissement dénommé SARL CMV situé 98 rue CHEVREUL 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Nicolas Comoy
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Nicolas Comoy représentant l'établissement dénommé SARL CMV 98 rue CHEVREUL 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0881 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 12 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGE)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0881 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour pizza hut

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0882

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-75 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Nicolas COMOY représentant l'établissement dénommé PIZZA HUT - SARL MACY situé 11 cours VITTON 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Nicolas COMOY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Nicolas COMOY représentant l'établissement dénommé PIZZA HUT - SARL MACY 11 cours VITTON 69006 LYON est autorisé sous le n° 2015/0882 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 12 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGE)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0882 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour sas gref

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/0967

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-80 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE RIVORY représentant l'établissement dénommé SAS GREF - 231 EAST situé 17 rue DR BOUCHUT - CC PART DIEU 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PHILIPPE RIVORY
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE RIVORY représentant l'établissement dénommé SAS GREF - 231 EAST 17 rue DR BOUCHUT - CC PART DIEU 69003 LYON est autorisé sous le n° 2015/0967 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0967 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour sas piotroka

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1024

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-82 du 18 janvier 2016**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur GREGORY RITZ représentant l'établissement dénommé DRIVE - SAS PIOTROKA situé 147 boulevard DE L EUROPE 69310 PIERRE BENITE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur GREGORY RITZ
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GREGORY RITZ représentant l'établissement dénommé DRIVE - SAS PIOTROKA 147 boulevard DE L EUROPE 69310 PIERRE BENITE est autorisé sous le n° 2015/1024 pour 05 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1024 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour so sport

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1035

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-94 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur OLIVIER LOMBARD représentant l'établissement dénommé SO SPORT situé 9 rue REPUBLIQUE 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur OLIVIER LOMBARD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER LOMBARD représentant l'établissement dénommé SO SPORT 9 rue DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON est autorisé sous le n° 2015/1035 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1035 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour voisin

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/1031

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-90 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ALAIN BOUCAUD représentant l'établissement dénommé CHOCOLATS VOISIN situé 24 avenue MASSET 69009 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ALAIN BOUCAUD
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ALAIN BOUCAUD représentant l'établissement dénommé CHOCOLATS VOISIN 32 rue GRENETTE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/1031 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1031 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-31-001

Arreté jury 2016

*Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires aux jurys d'assises pour l'année 2017 -  
Répartition des jurés.*



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau de la réglementation  
générale

Lyon, le 31 mars 2016

**ARRETE n°** **du**  
**Relatif à l'établissement des listes préparatoires**  
**du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2017**  
**Répartition des jurés**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes*  
*Préfet du Rhône*

**Vu** le Code de Procédure Pénale notamment les articles 260, 261 et 261-1;

**Vu** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le jury d'assises;

**Vu** le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les jurés qui doivent former la liste annuelle du jury d'Assises du département du Rhône, pour l'année 2017, sont répartis conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Le tirage au sort, en ce qui concerne les communes regroupées, est effectué par le maire du Chef-lieu de canton, en présence des maires intéressés ou de leurs représentants dûment mandatés.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires du département ;
- Monsieur le Premier Président de la cour d'Appel de Lyon ;
- Monsieur le Procureur Général près ladite Cour ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Villefranche-Sur-Saône.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour acc

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1000

**ARRETE N ° dspc-2016-01-22-125 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Hervé VALLET représentant l'établissement dénommé SARL ACC situé 197 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Hervé VALLET
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Hervé VALLET représentant l'établissement dénommé SARL ACC 1 chemin des Voyageurs 69360 SEREZIN DU RHONE est autorisé sous le n° 2015/1000 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1000 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour b & b hotel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0007

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-101 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN LUC JEGO représentant l'établissement dénommé B AND B HOTELS SAS situé 276 rue GAL PAULET 29200 BREST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN LUC JEGO
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN LUC JEGO représentant l'établissement dénommé B AND B HOTELS SAS 8TER rue DE LA REPUBLIQUE 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2016/0007 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0007 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour boucherie azzouz

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0021

**ARRETE N ° dspc-2016-01-21-113 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur DJAMEL AZZOUZ représentant l'établissement dénommé BOUCHERIE AZZOUZ situé 39BIS rue GAMBETTA 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur DJAMEL AZZOUZ
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DJAMEL AZZOUZ représentant l'établissement dénommé BOUCHERIE AZZOUZ 39 BIS rue GAMBETTA 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2016/0021 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0021 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2016-01-19-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour break time

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0019

**ARRETE N° DSPC-2016-01-21-111 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur IBRAHIM ABOU EID représentant l'établissement dénommé BREAK TIME - HBA situé 3 rue PUIITS GAILLOT 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur IBRAHIM ABOU EID
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur IBRAHIM ABOU EID représentant l'établissement dénommé BREAK TIME - HBA 3 rue DU PUIITS GAILLOT 69001 LYON est autorisé sous le n° 2016/0019 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0019 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour caf

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0031

**ARRETE N° dspc-2016-01-22-128 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEROME MARCHAND représentant l'établissement dénommé CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES CAF situé 67 boulevard MERLE 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEROME MARCHAND
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEROME MARCHAND représentant l'établissement dénommé CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES CAF 17 place DE LA PAIX 69003 LYON est autorisé sous le n° 2016/0031 pour 01 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0031 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour caf

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0032

**ARRETE N° dspc-2016-01-22-129 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEROME MARCHAND représentant l'établissement dénommé CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES CAF situé 67 boulevard MERLE 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEROME MARCHAND
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEROME MARCHAND représentant l'établissement dénommé CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES CAF 42 avenue JEAN JAURES 69600 OULLINS est autorisé sous le n° 2016/0032 pour 01 **améra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10**ours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0032 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour caf

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0033

**ARRETE N° dspc-2016-01-22-130 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEROME MARCHAND représentant l'établissement dénommé CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES CAF situé 67 boulevard MERLE 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEROME MARCHAND
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEROME MARCHAND représentant l'établissement dénommé CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES CAF 2 rue MICHELET 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 2016/0033 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0033 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour caisse epargne

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/1039

**ARRETE N° dspc-2016-01-21-119 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M.le responsable sécurité représentant l'établissement dénommé caisse d'épargne rhône alpes situé 42 boulevard eugène deruelle 69003 lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. le responsable sécurité
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. le responsable sécurité représentant l'établissement dénommé caisse d'épargne rhône alpes 977 rue de la République 69580 SATHONAY CAMP est autorisé sous le n° 2015/1039 pour 06 **caméra(s) extérieure(s)** et 02 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1039 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour carrefour contact

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2016/0025

**ARRETE N° dspc-2016-01-21-117 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN MARC AZZOPARDI représentant l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT - AZ DISTRI situé 10 rue CHAUSSE 69630 CHAPONOST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN MARC AZZOPARDI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN MARC AZZOPARDI représentant l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT - AZ DISTRI 10 rue JULES CHAUSSE 69630 CHAPONOST est autorisé sous le n° 2016/0025 pour 14 **caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0025 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-19-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0012

**ARRETE N° dspc-2016-01-19-106 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FERDINAND MAGALHAES représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé rue GUILLAUMOND 69440 MORNANT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 D2CEMBRE 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur FERDINAND MAGALHAES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FERDINAND MAGALHAES représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO rue GUILLAUMOND 69440 MORNANT est autorisé sous le n° 2016/0012 pour 09 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0012 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L.1121-1 et L.1121-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-19-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0014

**ARRETE N° dspc-2016-01-19-108 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur SERGE SEVERIN représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé 4-6 rue POLLET 69250 NEUVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur SERGE SEVERIN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur SERGE SEVERIN représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO 4-6 rue POLLET 69250 NEUVILLE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2016/0014 pour 13 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0014 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0028

**ARRETE N° dspc-2016-01-21-121 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur WILFRIED SALAUN représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 28 avenue JARROSSON 69110 STE FOY LES LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur WILFRIED SALAUN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur WILFRIED SALAUN représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO 28 avenue JARROSSON 69110 SAINTE FOY LES LYON est autorisé sous le n° 2016/0028 pour 13 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0028 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour christaud

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0022

**ARRETE N ° dspc-2016-01-21-114 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur EMERIC CHAVANCY représentant l'établissement dénommé CHRISTAUD situé chemin DES TROIS VOIES 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur EMERIC CHAVANCY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur EMERIC CHAVANCY représentant l'établissement dénommé CHRISTAUD chemin DES TROIS VOIES 69330 PUSIGNAN est autorisé sous le n° 2016/0022 pour 01 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0022 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour cic

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0991

**ARRETE N ° dspc-2016-01-22-127 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 -69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC 240 avenue EMMANUEL CLEMENT 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE est autorisé sous le n° 2015/0991 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0991 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour dlc

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél : 04 72 61 41 50  
Fax 04 72 61 63 72  
Dossier N° 20130787

**ARRETE N ° dspc-2016-01-22-126 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul DONJON représentant l'établissement dénommé DLS SAS - LE FIRST APERIKLUB situé 13-14 place Jules Ferry 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur DONJON Jean-Paul
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jean-Paul DONJON représentant l'établissement dénommé DLS SAS - LE FIRST APERIKLUB 13/14 place JULES FERRY 69006 LYON est autorisé sous le n° 2013/0787 pour 15 **caméra(s) intérieure(s) et 08 caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2013/0787 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour edgar quinet

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0004

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-98 du 18 janvier 2016**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ROMAIN LAFOY représentant l'établissement dénommé CAFE L EDGAR QUINET situé 30 avenue MAL SAXE 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 18 janvier 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ROMAIN LAFOY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROMAIN LAFOY représentant l'établissement dénommé CAFE L EDGAR QUINET 30 avenue MAL DE SAXE 69006 LYON est autorisé sous le n° 2016/0004 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0004 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour ferme quatre saisons

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0993

**ARRETE N° dspc-2016-01-22-124 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEREMY CHAMBE représentant l'établissement dénommé LA FERME DES 4 SAISONS situé 1150 avenue EDOUARD HERRIOT 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEREMY CHAMBE
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEREMY CHAMBE représentant l'établissement dénommé LA FERME DES 4 SAISONS 1150 avenue EDOUARD HERRIOT 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0993 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Autres (Sécurité des biens)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0993 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour filying

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2015/0994

**ARRETE N° dspc-2016-01-22-123 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur COUDERC Hervé représentant l'établissement dénommé FLYING situé 13 rue des Emeraudes 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur COUDERC Hervé
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur COUDERC Hervé représentant l'établissement dénommé FLYING 200 avenue JEAN JAURES 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0994 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Autres (Sécurité des biens)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0994 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour gerina vision

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/1034

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-93 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame GINA SANDEU représentant l'établissement dénommé GERINA VISION - LUMIERE CELESTE situé 19 GDE RUE GUILLOTIERE 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame GINA SANDEU
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame GINA SANDEU représentant l'établissement dénommé GERINA VISION - LUMIERE CELESTE 19 GRANDE RUE DE LA GUILLOTIERE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/1034 pour 047 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1034 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-05-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour grand stade

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/1046

**ARRETE N° dspc-2016-01-05-22 du 05 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur EDUARDO MALONE représentant [la FONCIERE DU MONTOUT située](#) 350 avenue JAURES 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection pour le GRAND STADE situé 10 avenue Simone Veil 69150 DECINES CHARPIEU
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur EDUARDO MALONE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

**Article 1er** : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur EDUARDO MALONE représentant la FONCIERE DU MONTOUT pour le GRAND STADE situé 10 avenue SIMONE VEIL 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 2015/1046 pour **186 caméra(s) intérieure(s) et 88 caméra(s) extérieure(s) dont 30 visionnent partiellement la voie publique**, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à **15 jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 2** : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

**Article 4** : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 5** : un renvoi des images de vidéoprotection concernant le périmètre extérieur du stade sera organisé vers le PC de Keolis Lyon, dans le cadre de l'accord établi avec le Sytral.

**Article 6** : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1046 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : **La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.**

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et les articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L 1121-1 du code du travail

**Article 10** : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour 1 appart

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0005

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-99 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur MATHIEU EYLERT représentant l'établissement dénommé L APPART situé 133 GDE RUE GUILLOTIERE 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur MATHIEU EYLERT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MATHIEU EYLERT représentant l'établissement dénommé L APPART 133 GRANDE RUE DE LA GUILLOTIERE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2016/0005 pour 06 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0005 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour lavance

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0027

**ARRETE N° dspc-2016-01-21-119 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur THOMAS COGAN représentant l'établissement dénommé LAVANCE EXPLOITATION situé allée DE GERHOUI 35650 LE RHEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur THOMAS COGAN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur THOMAS COGAN représentant l'établissement dénommé LAVANCE EXPLOITATION LA CROISSETTE 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE est autorisé sous le n° 2016/0027 pour 01 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0027 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Präfecture du Rhône

69-2016-01-19-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour mac delices

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0016

**ARRETE N° dspc-2016-01-19-110 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur IBRAHIM ABOU EID représentant l'établissement dénommé MAC DELICES - ZULFIKAR situé 3 rue PUIITS GAILLOT 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur IBRAHIM ABOU EID
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur IBRAHIM ABOU EID représentant l'établissement dénommé MAC DELICES - ZULFIKAR 3 rue PUIITS GAILLOT 69001 LYON est autorisé sous le n° 2016/0016 pour 06 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0016 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2016-01-19-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour mandie s

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0011

**ARRETE N ° dspc-2016-01-19-105 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FREDERIC VACHER représentant l'établissement dénommé LE MANDIE'S situé 12 route DE BRIGNAIS 69230 ST GENIS LAVAL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur FREDERIC VACHER
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FREDERIC VACHER représentant l'établissement dénommé LE MANDIE'S route DE BRIGNAIS 69230 SAINT GENIS LAVAL est autorisé sous le n° 2016/0011 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0011 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-19-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour marmaris

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0020

**ARRETE N° dqspc-2016-01-19-112 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur IBRAHIM ABOU EID représentant l'établissement dénommé MARMARIS - AYA situé 5 rue PUIITS GAILLOT 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur IBRAHIM ABOU EID
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur IBRAHIM ABOU EID représentant l'établissement dénommé MARMARIS - AYA 5 rue DU PUITTS GAILLOT 69001 LYON est autorisé sous le n° 2016/0020 pour 06 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0020 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2016-01-21-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour maxim s bar

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0026

**ARRETE N° dspc-2016-01-21-118 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU la demande présentée par Madame JORDANE VACHER représentant l'établissement dénommé MAXIM S - BJJ situé 20 rue GROLEE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
  - VU le récépissé délivré à Madame JORDANE VACHER
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame JORDANE VACHER représentant l'établissement dénommé MAXIM S - BJJ 20 rue GROLEE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2016/0026 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0026 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-19-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour pharmacie catala

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0015

**ARRETE N° dspc-2016-01-19-109 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur OLIVIER CATALA représentant l'établissement dénommé PHARMACIE CATALA situé 20 rue VIDERIE 69550 AMPLEPUIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur OLIVIER CATALA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER CATALA représentant l'établissement dénommé PHARMACIE CATALA 20 rue DE LA VIDERIE 69550 AMPLEPUIS est autorisé sous le n° 2016/0015 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0015 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-19-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour pizza maxi

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0009

**ARRETE N° dspc-2016-01-19-103 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur NACER SAFER représentant l'établissement dénommé PIZZA MAXI situé PRES DE LA CLOCHE 69220 BELLEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur NACER SAFER
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur NACER SAFER représentant l'établissement dénommé PIZZA MAXI PRES DE LA CLOCHE 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 2016/0009 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0009 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour pull and bear

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0006

**ARRETE N° DSPC-2016-01-18-100 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN JACQUES SALAUN représentant l'établissement dénommé PULL AND BEAR situé 80 avenue DES TERROIRS 75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN JACQUES SALAUN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN JACQUES SALAUN représentant l'établissement dénommé PULL AND BEAR 112 cours CHARLEMAGNE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2016/0006 pour 08 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0006 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour quick

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0023

**ARRETE N° dspc-2016-01-21-115 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE DECOURSIERE représentant l'établissement dénommé SARL EMDE RESTAURATION situé 163 cours EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PHILIPPE DECOURSIERE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE DECOURSIERE représentant l'établissement dénommé SARL EMDE RESTAURATION 163 cours EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2016/0023 pour 10 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0023 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-19-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour resipoly chrysler

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0010

**ARRETE N° dspc-2016-01-19-104 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur EL HABIB BLIDI représentant l'établissement dénommé RESIPOLY CHRYSLER situé 151 avenue PRESSENSE 69200 VENISSIEUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur EL HABIB BLIDI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur EL HABIB BLIDI représentant l'établissement dénommé RESIPOLY CHRYSLER 151 avenue FRANCIS DE PRESSENSE 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 2016/0010 pour 08 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0010 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-19-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour restaurant takano

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0013

**ARRETE N° dspc-2016-01-19-107 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur TAKAO TAKANO représentant l'établissement dénommé RESTAURANT TAKANO situé 33 rue MALESHERBES 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur TAKAO TAKANO
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur TAKAO TAKANO représentant l'établissement dénommé RESTAURANT TAKANO 33 rue MALESHERBES 69006 LYON est autorisé sous le n° 2016/0013 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0013 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-18-022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour so sport

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0003

**ARRETE N° dspc-2016-01-18-97 du 18 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur OLIVIER LOMBARD représentant l'établissement dénommé SO SPORT - SO FOOT situé 7 rue GROLEE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur OLIVIER LOMBARD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER LOMBARD représentant l'établissement dénommé SO SPORT - SO FOOT 7 rue GROLEE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2016/0003 pour 07 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0003 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour station service

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0024

**ARRETE N° dspc-2016-01-21-116 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur YASIN UCAR représentant l'établissement dénommé SARL STATION SERVICE situé 20 route NATIONALE 6 69220 BELLEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur YASIN UCAR
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur YASIN UCAR représentant l'établissement dénommé SARL STATION SERVICE 20 route NATIONALE 6 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 2016/0024 pour 01 **caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0024 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-21-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour sygrine

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0029

**ARRETE N° dspc-2016-01-21-122 du 21 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame JOELLE CLERC représentant l'établissement dénommé SARL SYGRINE - SHOP COIFFURE situé 28 rue REPUBLIQUE 69150 DECINES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame JOELLE CLERC
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame JOELLE CLERC représentant l'établissement dénommé SARL SYGRINE - SHOP COIFFURE 28 rue DE LA REPUBLIQUE 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 2016/0029 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0029 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-19-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour tradition vosges

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0008

**ARRETE N° dspc-2016-01-19-102 du 19 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur STEVE COHEN représentant l'établissement dénommé TRADITION DES VOSGES situé 5 rue DE BLANCHEFERGNE 88640 GRANGES SUR VOLOGNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur STEVE COHEN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEVE COHEN représentant l'établissement dénommé TRADITION DES VOSGES 8 rue FERRANDIERE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2016/0008 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0008 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-01-22-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour urfol

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Dossier 2016/0034

**ARRETE N° dspc-2016-01-22-131 du 22 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ANTOINE QUADRINI représentant l'établissement dénommé URFOL POUR LE CINEMA SCENARIO situé 36 avenue DE GAULLE 69300 CALUIRE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ANTOINE QUADRINI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ANTOINE QUADRINI représentant l'établissement dénommé URFOL POUR LE CINEMA SCENARIO place CHARLES OTTINA 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2016/0034 pour 09 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0034 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-11-009

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 11 mars 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél. : 04.72.61.61 98

Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant habilitation des pompes funèbres « Andrea » ;

VU la demande formulée le 23 juillet 2014 par Madame Brigitte Lardy-Sevestre représentant légal des pompes funèbres Andrea, ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé Pompes Funèbres "Andrea" dont le nom commercial est « l'Autre Rive » sis 95 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon et dont le représentant légal est Madame Brigitte Lardy-Sevestre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière, (sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière, ( sous-traitance),
- Soins de conservations, (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (sous-traitance),
- Opérations d'inhumation (sous-traitance),
- Opérations d'exhumation (sous-traitance),
- Opérations de crémation. (sous-traitance).

**Article 2** : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69 282 est fixée à six ans.

**Article 3** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 11 mars 2016  
pour le Préfet,  
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-21-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 21 mars 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél. : 04.72.61.61 98

Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 24 février 2016 par Monsieur Omer Aysel représentant légal des pompes funèbres musulmanes Veda SAS Vefa, ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Musulmanes VEDA SAS VEFA sis 48 rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin et dont le représentant légal est Monsieur Omer Aysel est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation ,
- Opérations d'exhumation .

**Article 2** : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69 305 est fixée à un an.

**Article 3** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 mars 2016  
pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile  
stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-21-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 21 mars 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél. : 04.72.61.61 98

Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 24 février 2016 par Monsieur Omer Aysel représentant légal des pompes funèbres musulmanes Veda SAS Vefa, ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Musulmanes VEDA SAS VEFA sis 48 rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin et dont le représentant légal est Monsieur Omer Aysel est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation ,
- Opérations d'exhumation .

**Article 2** : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69 305 est fixée à un an.

**Article 3** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 mars 2016  
pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile  
stéphane BEROUD

69\_Préf\_Präfecture du Rhône

69-2016-03-11-008

Arrêté portant habilitation de pompes funèbres



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 11 mars 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél. : 04.72.61.61 98

Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant habilitation des pompes funèbres « Andrea » ;

VU la demande formulée le 23 juillet 2014 par Madame Brigitte Lardy-Sevestre représentant légal des pompes funèbres Andrea, ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé Pompes Funèbres "Andrea" dont le nom commercial est « l'Autre Rive » sis 95 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon et dont le représentant légal est Madame Brigitte Lardy-Sevestre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière, (sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière, ( sous-traitance),
- Soins de conservations, (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (sous-traitance),
- Opérations d'inhumation (sous-traitance),
- Opérations d'exhumation (sous-traitance),
- Opérations de crémation. (sous-traitance).

**Article 2** : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69 282 est fixée à six ans.

**Article 3** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 11 mars 2016  
pour le Préfet,  
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-11-010

Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 11 mars 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny  
Tél. : 04.72.61.61 98  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 modifié portant habilitation des pompes funèbres Hygeco Post Mortem Assistance pour l'établissement secondaire sis à Saint-Priest, 67 rue Aristide Briand,

VU la demande formulée le 15 février 2016 par Madame Carmen de Oliveira, directrice de la division Post Mortem Assistance en raison d'un changement d'adresse vers le 13 impasse d'Auvergne à Saint-Priest et d'un changement de responsable ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 modifié est modifié comme suit : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Hygeco Post Mortem Assistance » sis 13 impasse d'Auvergne 69800 Saint-Priest dont le représentant légal est Monsieur Damien Comandon est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

**Article 2** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 11 mars 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2016-03-11-011

Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 11 mars 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny  
Tél. : 04.72.61.61 98  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 modifié portant habilitation des pompes funèbres Hygeco Post Mortem Assistance pour l'établissement secondaire sis à Saint-Priest, 67 rue Aristide Briand,

VU la demande formulée le 15 février 2016 par Madame Carmen de Oliveira, directrice de la division Post Mortem Assistance en raison d'un changement d'adresse vers le 13 impasse d'Auvergne à Saint-Priest et d'un changement de responsable ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 modifié est modifié comme suit : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Hygeco Post Mortem Assistance » sis 13 impasse d'Auvergne 69800 Saint-Priest dont le représentant légal est Monsieur Damien Comandon est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

**Article 2** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 11 mars 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-31-002

juré d'assises

*Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires aux jurys d'assises pour l'année 2017 -  
Répartition des jurés.*

Canton N°1 Anse

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	005	Ambérieux	542	12	554	0,426153846	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	009	Anse	6 588	154	6 742	5,186153846	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	1	10	049	Chasselay	2 695	71	2 766	2,127692308	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	052	Chazay-d'Azergues	4 007	119	4 126	3,173846154	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	10	055	Les Chères	1 440	22	1 462	1,124615385	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	10	059	Civrieux-d'Azergues	1 520	22	1 542	1,186153846	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	03	076	Dommartin	2 637	125	2 762	2,124615385	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	106	Lachassagne	992	39	1 031	0,793076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	03	112	Lentilly	5 289	177	5 466	4,204615385	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	121	Lozanne	2 611	36	2 647	2,036153846	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	122	Lucenay	1 834	39	1 873	1,440769231	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	10	125	Marcilly-d'Azergues	873	36	909	0,699230769	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	126	Marcy	617	18	635	0,488461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	140	Morancé	2 109	52	2 161	1,662307692	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	156	Pommiers	2 382	87	2 469	1,899230769	2	6	
							Communes de plus de 1300 habitants				25	75	
							Sous total commune de moins de 1300 habitants					4	12
<b>Bureau centralisateur ANSE</b>							<b>Total canton</b>		37145	28,57307692		<b>29</b>	<b>87</b>

Canton N°2 L'Arbresle

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	03	010	L'Arbresle	6 271	192	6 463	4,971538462	5	15
82	Rhône-Alpes	69	1	03	021	Bessenay	2 253	96	2 349	1,806923077	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	03	022	Bibost	551	14	565	0,434615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	030	Brullioles	812	16	828	0,636923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	031	Brussieu	1 261	78	1 339	1,03	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	27	038	Chambost-Longessaigne	916	21	937	0,720769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	057	Chevinay	541	17	558	0,429230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	31	067	Courzieu	1 095	34	1 129	0,868461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	083	Éveux	1 243	33	1 276	0,981538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	086	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2 337	54	2 391	1,839230769	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	27	098	Les Halles	478	3	481	0,37	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	099	Haute-Rivoire	1 399	25	1 424	1,095384615	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	27	120	Longessaigne	601	15	616	0,473846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	138	Montromant	439	8	447	0,343846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	139	Montrottier	1 322	69	1 391	1,07	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	03	171	Sain-Bel	2 275	36	2 311	1,777692308	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	27	187	Saint-Clément-les-Places	621	22	643	0,494615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	203	Saint-Genis-l'Argentière	1 045	13	1 058	0,813846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	216	Saint-Julien-sur-Bibost	556	18	574	0,441538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	220	Saint-Laurent-de-Chamousset	1 928	96	2 024	1,556923077	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	03	231	Saint-Pierre-la-Palud	2 614	53	2 667	2,051538462	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	27	201	Sainte-Foy-l'Argentière	1 297	22	1 319	1,014615385	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	03	175	Savigny	1 990	57	2 047	1,574615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	03	177	Sourcieux-les-Mines	1 990	64	2 054	1,58	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	27	178	Souzy	772	12	784	0,603076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	263	Villechenève	893	13	906	0,696923077	0	0
							Communes de plus de 1300 habitants				23	69
							Sous total commune de moins de 1300 habitants				7	21
<b>Bureau centralisateur L'Arbresle</b>							<b>Total canton</b>		38581	29,67769231	<b>30</b>	<b>90</b>

Canton N°3 Belleville

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	012	Les Ardillats	623	14	637	0,49	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	015	Avenas	128	6	134	0,103076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	018	Beaujeu	2 039	39	2 078	1,598461538	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	019	Belleville	8 123	209	8 332	6,409230769	6	18	
82	Rhône-Alpes	69	1	23	035	Cenves	407	13	420	0,323076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	036	Cercié	1 130	17	1 147	0,882307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	045	Charentay	1 198	68	1 266	0,973846154	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	053	Chénas	542	15	557	0,428461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	058	Chiroubles	413	9	422	0,324615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	065	Corcelles-en-Beaujolais	883	11	894	0,687692308	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	077	Dracé	991	11	1 002	0,770769231	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	082	Émeringes	230	7	237	0,182307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	084	Fleurie	1 266	43	1 309	1,006923077	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	103	Juliénas	853	37	890	0,684615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	104	Jullié	426	13	439	0,337692308	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	108	Lancié	968	20	988	0,76	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	109	Lantignié	852	28	880	0,676923077	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	124	Marchampt	441	14	455	0,35	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	145	Odenas	896	21	917	0,705384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	162	Quincié-en-Beaujolais	1 270	38	1 308	1,006153846	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	165	Régnié-Durette	1 094	31	1 125	0,865384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	196	Saint-Didier-sur-Beaujeu	637	11	648	0,498461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	198	Saint-Étienne-la-Varenne	727	7	734	0,564615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	211	Saint-Jean-d'Ardières	3 908	87	3 995	3,073076923	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	218	Saint-Lager	978	29	1 007	0,774615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	242	Taponas	945	16	961	0,739230769	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	258	Vauxrenard	315	8	323	0,248461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	261	Vernay	107	1	108	0,083076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	04	267	Villié-Morgon	2 048	98	2 146	1,650769231	2	6	
							Communes de plus de 1300 habitants				15	45	
							Sous total commune de moins de 1300 habitants				12	36	
<b>Bureau centralisateur Belleville</b>												<b>27</b>	<b>81</b>
							<b>Total canton</b>		35359	27,19923077			

## Canton N°4 Le Bois-d'Oingt

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	004	Alix	746	10	756	0,581538462	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	017	Bagnols	659	7	666	0,512307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	020	Belmont-d'Azergues	624	8	632	0,486153846	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	024	Le Bois-d'Oingt	2 334	48	2 382	1,832307692	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	026	Le Breuil	454	8	462	0,355384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	03	032	Bully	2 086	50	2 136	1,643076923	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	039	Chamelet	641	16	657	0,505384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	047	Charnay	1 094	40	1 134	0,872307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	050	Châtillon	2 194	61	2 255	1,734615385	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	056	Chessy	1 857	48	1 905	1,465384615	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	061	Cogny	1 154	35	1 189	0,914615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	090	Frontenas	812	27	839	0,645384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	101	Jarnioux	633	11	644	0,495384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	111	Légny	657	14	671	0,516153846	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	113	Létra	939	23	962	0,74	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	114	Liergues	1 945	41	1 986	1,527692308	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	134	Moiré	199	7	206	0,158461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	146	Oingt	651	23	674	0,518461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	159	Pouilly-le-Monial	961	18	979	0,753076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	03	208	Saint-Germain-Nuelles	2 116	67	2 183	1,679230769	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	212	Saint-Jean-des-Vignes	408	7	415	0,319230769	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	222	Saint-Laurent-d'Oingt	830	35	865	0,665384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	239	Saint-Vérand	1 113	19	1 132	0,870769231	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	230	Sainte-Paule	345	6	351	0,27	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	245	Ternand	702	16	718	0,552307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	246	Theizé	1 104	46	1 150	0,884615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	06	265	Ville-sur-Jarnioux	806	26	832	0,64	0	0	
							Communes de plus de 1300 habitants				11	33	
							Sous total commune de moins de 1300 habitants					11	33
<b>Bureau centralisateur Le Bois d'Oingt</b>							<b>Total canton</b>		28781	22,13923077		<b>22</b>	<b>66</b>

## Canton N°5 Brignais

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	26	027	Brignais	11 429	152	11 581	8,908461538	9	27	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	028	Brindas	5 775	155	5 930	4,561538462	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	1	26	043	Chaponost	8 099	234	8 333	6,41	6	18	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	094	Grézieu-la-Varenne	5 331	124	5 455	4,196153846	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	131	Messimy	3 366	77	3 443	2,648461538	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	26	268	Vourles	3 207	90	3 297	2,536153846	2	6	
							Communes de plus de 1300 habitants				29	87	
							Sous total commune de moins de 1300 habitants				0	0	
							<b>Total canton</b>		38039	29,26076923	<b>29</b>	<b>87</b>	
<b>Bureau centralisateur Brignais</b>													

Canton N°6 Genas

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	299	Colombier-Saugnieu	2 505	30	2 535	1,95	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	44	277	Genas	12 341	257	12 598	9,690769231	10	30	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	280	Jons	1 389	18	1 407	1,082307692	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	285	Pusignan	3 756	73	3 829	2,945384615	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	287	Saint-Bonnet-de-Mure	6 818	94	6 912	5,316923077	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	288	Saint-Laurent-de-Mure	5 361	71	5 432	4,178461538	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	289	Saint-Pierre-de-Chandieu	4 615	72	4 687	3,605384615	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	298	Toussieu	2 542	41	2 583	1,986923077	2	6	
							Communes de plus de 1300 habitants				31	93	
							Sous total commune de moins de 1300 habitants					0	0
<b>Bureau centralisateur Genas</b>							<b>Total canton</b>		39983	30,75615385		<b>31</b>	<b>93</b>

Canton N°6 Gleizé

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	53	013	Arnas	3 428	100	3 528	2,713846154	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	53	023	Blacé	1 469	46	1 515	1,165384615	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	53	074	Denicé	1 385	43	1 428	1,098461538	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	53	092	Gleizé	7 593	325	7 918	6,090769231	6	18
82	Rhône-Alpes	69	1	53	105	Lacenas	923	35	958	0,736923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	53	115	Limas	4 616	114	4 730	3,638461538	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	53	137	Montmelas-Saint-Sorlin	453	15	468	0,36	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	53	151	Le Perréon	1 475	39	1 514	1,164615385	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	53	167	Rivolet	577	19	596	0,458461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	53	192	Saint-Cyr-le-Chatoux	136	3	139	0,106923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	197	Saint-Étienne-des-Ouillères	2 019	35	2 054	1,58	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	05	206	Saint-Georges-de-Reneins	4 320	91	4 411	3,393076923	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	53	215	Saint-Julien	823	30	853	0,656153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	53	172	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	823	29	852	0,655384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	53	257	Vaux-en-Beaujolais	1 060	23	1 083	0,833076923	0	0
											21	63
											4	12
<b>Bureau centralisateur Gleizé</b>											<b>25</b>	<b>75</b>
											32047	24,65153846
<b>Total canton</b>												

Communes de plus de 1300 habitants  
 Sous total commune de moins de 1300 habitants  
**Total canton**

## Canton N°8 Mornant

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	07	007	Ampuis	2 696	51	2 747	2,113076923	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	24	051	Chaussan	1 024	27	1 051	0,808461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	07	064	Condrieu	3 873	72	3 945	3,034615385	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	08	080	Échalas	1 670	22	1 692	1,301538462	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	07	097	Les Haies	804	11	815	0,626923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	07	118	Loire-sur-Rhône	2 529	26	2 555	1,965384615	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	07	119	Longes	922	11	933	0,717692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	24	141	Mornant	5 550	195	5 745	4,419230769	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	24	166	Riverie	304	4	308	0,236923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	08	179	Saint-Andéol-le-Château	1 698	31	1 729	1,33	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	07	193	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 270	31	1 301	1,000769231	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	24	195	Saint-Didier-sous-Riverie	1 191	27	1 218	0,936923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	08	213	Saint-Jean-de-Touslas	832	15	847	0,651538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	24	219	Saint-Laurent-d'Agnay	2 109	59	2 168	1,667692308	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	24	228	Saint-Maurice-sur-Dargoire	2 276	62	2 338	1,798461538	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	07	235	Saint-Romain-en-Gal	1 718	111	1 829	1,406923077	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	08	236	Saint-Romain-en-Gier	538	4	542	0,416923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	24	237	Saint-Sorlin	580	21	601	0,462307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	07	189	Sainte-Colombe	1 868	34	1 902	1,463076923	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	24	176	Soucieu-en-Jarrest	4 198	74	4 272	3,286153846	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	07	252	Trèves	712	9	721	0,554615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	07	253	Tupin-et-Semons	615	21	636	0,489230769	0	0
							Communes de plus de 1300 habitants				23	69
							Sous total commune de moins de 1300 habitants				8	24
<b>Bureau centralisateur Mornant</b>							<b>Total canton</b>		39895	30,68846154	<b>31</b>	<b>93</b>

Canton N°9 Saint-Symphorien-d'Ozon

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	38	270	Chaponnay	3 869	80	3 949	3,037692308	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	08	048	Chassagny	1 276	31	1 307	1,005384615	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	38	272	Communay	4 128	113	4 241	3,262307692	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	38	281	Marennes	1 552	19	1 571	1,208461538	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	08	133	Millery	3 909	75	3 984	3,064615385	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	08	136	Montagny	2 693	34	2 727	2,097692308	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	24	148	Orliénas	2 308	53	2 361	1,816153846	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	38	291	Saint-Symphorien-d'Ozon	5 503	60	5 563	4,279230769	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	38	294	Sérézin-du-Rhône	2 632	82	2 714	2,087692308	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	38	295	Simandres	1 691	14	1 705	1,311538462	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	24	241	Taluyers	2 438	56	2 494	1,918461538	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	38	297	Ternay	5 382	64	5 446	4,189230769	4	12
							Communes de plus de 1300 habitants				29	87
							Sous total commune de moins de 1300 habitants				0	0
<b>Bureau centralisateur Saint-Symphorien-d'Ozon</b>							<b>Total canton</b>		38062	29,27846154	<b>29</b>	<b>87</b>

## Canton N°10 Tarare

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	001	Affoux	344	3	347	0,266923077	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	008	Ancy	606	18	624	0,48	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	09	037	Chambost-Allières	794	5	799	0,614615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	073	Dareizé	455	14	469	0,360769231	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	075	Dième	206	3	209	0,160769231	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	09	093	Grandris	1 138	22	1 160	0,892307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	102	Joux	657	19	676	0,52	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	09	107	Lamure-sur-Azergues	1 040	81	1 121	0,862307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	147	Les Olmes	784	33	817	0,628461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	157	Pontcharra-sur-Turdine	2 592	53	2 645	2,034615385	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	181	Saint-Appolinaire	189	5	194	0,149230769	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	188	Saint-Clément-sur-Valsonne	818	10	828	0,636923077	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	200	Saint-Forgeux	1 479	30	1 509	1,160769231	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	01	217	Saint-Just-d'Avray	754	52	806	0,62	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	223	Saint-Loup	987	27	1 014	0,78	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	225	Saint-Marcel-l'Éclairé	514	16	530	0,407692308	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	234	Saint-Romain-de-Popey	1 444	85	1 529	1,176153846	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	03	173	Sarcey	958	34	992	0,763076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	174	Les Sauvages	657	16	673	0,517692308	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	243	Tarare	10 733	228	10 961	8,431538462	8	24	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	254	Valsonne	899	15	914	0,703076923	0	0	
							Communes de plus de 1300 habitants				12	36	
							Sous total commune de moins de 1300 habitants					10	30
<b>Bureau centralisateur Tarare</b>							<b>Total canton</b>		28817	22,16692308		<b>22</b>	<b>66</b>

## Canton N°11 Thizy-les-Bourgs

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	23	002	Aigueperse	249	1	250	0,192307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	01	006	Amplepuis	5 032	119	5 151	3,962307692	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	23	016	Azolette	127	0	127	0,097692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	054	Chénelette	322	6	328	0,252307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	060	Claveisolles	649	86	735	0,565384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	30	066	Cours-la-Ville	3 797	87	3 884	2,987692308	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	01	070	Cublize	1 236	22	1 258	0,967692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	01	130	Meaux-la-Montagne	251	0	251	0,193076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	135	Monsols	946	10	956	0,735384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	150	Ouroux	339	34	373	0,286923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	30	158	Pont-Trambouze	470	7	477	0,366923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	160	Poule-les-Écharmeaux	1 102	25	1 127	0,866923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	161	Propières	461	45	506	0,389230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	164	Ranchal	309	9	318	0,244615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	01	169	Ronno	620	34	654	0,503076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	182	Saint-Bonnet-des-Bruyères	387	5	392	0,301538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	183	Saint-Bonnet-le-Troncy	301	7	308	0,236923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	185	Saint-Christophe	243	2	245	0,188461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	186	Saint-Clément-de-Vers	220	4	224	0,172307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	209	Saint-Igny-de-Vers	600	7	607	0,466923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	210	Saint-Jacques-des-Arrêts	104	5	109	0,083846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	30	214	Saint-Jean-la-Bussière	1 171	49	1 220	0,938461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	224	Saint-Mamert	63	1	64	0,049230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	229	Saint-Nizier-d'Azergues	735	19	754	0,58	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	01	240	Saint-Vincent-de-Reins	666	11	677	0,520769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	247	Theil	326	4	330	0,253846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	30	248	Thizy-les-Bourgs	6 377	139	6 516	5,012307692	5	15
82	Rhône-Alpes	69	1	23	251	Trades	115	0	115	0,088461538	0	0
							Communes de plus de 1300 habitants	12	36			
							Sous total commune de moins de 1300 habitants	9	27			
<b>Bureau centralisateur Thizy-les-Bourgs</b>							<b>Total canton</b>	<b>27956</b>	<b>21,50461538</b>	<b>21</b>	<b>63</b>	

Canton N°12 Vaugneray

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	014	Avezize	1 115	28	1 143	0,879230769	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	042	La Chapelle-sur-Coise	565	25	590	0,453846154	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	062	Coise	756	22	778	0,598461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	078	Duerne	786	21	807	0,620769231	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	095	Grézieu-le-Marché	770	20	790	0,607692308	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	110	Larajasse	1 854	45	1 899	1,460769231	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	132	Meys	841	9	850	0,653846154	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	154	Pollionnay	2 205	51	2 256	1,735384615	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	155	Pomeys	1 116	37	1 153	0,886923077	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	24	170	Rontalon	1 195	23	1 218	0,936923077	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	24	180	Saint-André-la-Côte	279	11	290	0,223076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	227	Saint-Martin-en-Haut	3 892	165	4 057	3,120769231	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	28	238	Saint-Symphorien-sur-Coise	3 566	103	3 669	2,822307692	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	24	184	Sainte-Catherine	950	20	970	0,746153846	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	190	Sainte-Consoce	1 849	106	1 955	1,503846154	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	249	Thurins	2 964	54	3 018	2,321538462	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	255	Vaugneray	5 207	134	5 341	4,108461538	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	269	Yzeron	1 015	27	1 042	0,801538462	0	0	
							Communes de plus de 1300 habitants				17	51	
							Sous total commune de moins de 1300 habitants					7	21
<b>Bureau centralisateur Vaugneray</b>							<b>Total canton</b>		31826	24,48153846		<b>24</b>	<b>72</b>

Canton N°13 Villefranche-sur-Saône

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	32	264	Villefranche-sur-Saône	36 531	553	37 084	28,52615385	29	87
							Communes de plus de 1300 habitants				29	87
							Sous total commune de moins de 1300 habitants				0	0
							<b>Total canton</b>				<b>29</b>	<b>87</b>
<b>Bureau centralisateur Villefranche-sur-Saône</b>												

Métropole de Lyon

82	Rhône-Alpes	69	2	25	003	Albigny-sur-Saône	2 804	38	2 842	2,186153846	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	35	029	Bron	38 746	550	39 296	30,22769231	30	90
82	Rhône-Alpes	69	2	25	033	Cailloux-sur-Fontaines	2 525	78	2 603	2,002307692	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	43	034	Caluire-et-Cuire	42 581	730	43 311	33,31615385	33	99
82	Rhône-Alpes	69	2	52	040	Champagne-au-Mont-d'Or	5 613	122	5 735	4,411538462	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	31	044	Charbonnières-les-Bains	4 919	157	5 076	3,904615385	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	48	046	Charly	4 448	157	4 605	3,542307692	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	44	271	Chassieu	9 837	206	10 043	7,725384615	8	24
82	Rhône-Alpes	69	2	10	063	Collonges-au-Mont-d'Or	3 911	84	3 995	3,073076923	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	49	273	Corbas	10 968	114	11 082	8,524615385	9	27
82	Rhône-Alpes	69	2	25	068	Couzon-au-Mont-d'Or	2 598	46	2 644	2,033846154	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	31	069	Craponne	10 466	201	10 667	8,205384615	8	24
82	Rhône-Alpes	69	2	25	071	Curis-au-Mont-d'Or	1 147	29	1 176	0,904615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	52	072	Dardilly	8 538	543	9 081	6,985384615	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	44	275	Décines-Charpieu	26 826	441	27 267	20,97461538	21	63
82	Rhône-Alpes	69	2	52	081	Écully	17 787	375	18 162	13,97076923	14	42
82	Rhône-Alpes	69	2	49	276	Feyzin	9 377	159	9 536	7,335384615	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	25	085	Fleurieu-sur-Saône	1 400	43	1 443	1,11	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	25	087	Fontaines-Saint-Martin	3 091	90	3 181	2,446923077	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	25	088	Fontaines-sur-Saône	6 469	71	6 540	5,030769231	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	51	089	Francheville	14 094	301	14 395	11,07307692	11	33
82	Rhône-Alpes	69	2	25	278	Genay	5 251	91	5 342	4,109230769	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	08	091	Givors	19 574	143	19 717	15,16692308	15	45
82	Rhône-Alpes	69	2	08	096	Grigny	9 419	105	9 524	7,326153846	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	48	100	Irigny	8 361	120	8 481	6,523846154	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	37	279	Jonage	5 843	84	5 927	4,559230769	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	50	142	La Mulatière	6 526	96	6 622	5,093846154	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	03	250	La Tour-de-Salvagny	3 922	101	4 023	3,094615385	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	10	116	Limonest	3 409	161	3 570	2,746153846	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	10	117	Lissieu	3 096	85	3 181	2,446923077	3	9

## Feuille2

82	Rhône-Alpes	69	2	13	381	Lyon 1er Arrondissement	29 313	897	30 210	23,23846154	23	69	
82	Rhône-Alpes	69	2	11	382	Lyon 2e Arrondissement	30 804	500	31 304	24,08	24	72	
82	Rhône-Alpes	69	2	99	383	Lyon 3e Arrondissement	98 956	1 399	100 355	77,19615385	77	231	
82	Rhône-Alpes	69	2	14	384	Lyon 4e Arrondissement	36 336	573	36 909	28,39153846	28	84	
82	Rhône-Alpes	69	2	16	385	Lyon 5e Arrondissement	46 630	1 298	47 928	36,86769231	37	111	
82	Rhône-Alpes	69	2	99	386	Lyon 6e Arrondissement	50 364	1 046	51 410	39,54615385	40	120	
82	Rhône-Alpes	69	2	99	387	Lyon 7e Arrondissement	77 855	847	78 702	60,54	61	183	
82	Rhône-Alpes	69	2	99	388	Lyon 8e Arrondissement	81 531	1 194	82 725	63,63461538	64	192	
82	Rhône-Alpes	69	2	15	389	Lyon 9e Arrondissement	48 926	764	49 690	38,22307692	38	114	
82	Rhône-Alpes	69	2	31	127	Marcy-l'Étoile	3 598	55	3 653	2,81	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	2	37	282	Meyzieu	31 438	403	31 841	24,49307692	25	75	
82	Rhône-Alpes	69	2	38	283	Mions	12 485	164	12 649	9,73	10	30	
82	Rhône-Alpes	69	2	25	284	Montanay	2 934	133	3 067	2,359230769	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	2	25	143	Neuville-sur-Saône	7 242	140	7 382	5,678461538	6	18	
82	Rhône-Alpes	69	2	40	149	Oullins	26 072	303	26 375	20,28846154	20	60	
82	Rhône-Alpes	69	2	48	152	Pierre-Bénite	10 132	100	10 232	7,870769231	8	24	
82	Rhône-Alpes	69	2	25	153	Polemieux-au-Mont-d'Or	1 308	43	1 351	1,039230769	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	2	25	163	Quincieux	3 295	63	3 358	2,583076923	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	2	39	286	Rillieux-la-Pape	30 645	395	31 040	23,87692308	24	72	
82	Rhône-Alpes	69	2	25	168	Rochetaillée-sur-Saône	1 527	24	1 551	1,193076923	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	2	10	191	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	5 485	184	5 669	4,360769231	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	2	10	194	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	6 466	187	6 653	5,117692308	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	2	49	199	Saint-Fons	17 584	98	17 682	13,60153846	14	42	
82	Rhône-Alpes	69	2	26	204	Saint-Genis-Laval	20 696	657	21 353	16,42538462	16	48	
82	Rhône-Alpes	69	2	31	205	Saint-Genis-les-Ollières	4 569	113	4 682	3,601538462	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	2	25	207	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	2 929	53	2 982	2,293846154	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	2	45	290	Saint-Priest	42 950	507	43 457	33,42846154	33	99	
82	Rhône-Alpes	69	2	25	233	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	1 102	62	1 164	0,895384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	2	50	202	Sainte-Foy-lès-Lyon	21 646	464	22 110	17,00769231	17	51	
82	Rhône-Alpes	69	2	39	292	Sathonay-Camp	4 715	63	4 778	3,675384615	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	2	39	293	Sathonay-Village	2 326	58	2 384	1,833846154	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	2	49	296	Solaize	2 990	32	3 022	2,324615385	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	2	51	244	Tassin-la-Demi-Lune	21 102	441	21 543	16,57153846	17	51	
82	Rhône-Alpes	69	2	46	256	Vaulx-en-Velin	44 087	566	44 653	34,34846154	34	102	
82	Rhône-Alpes	69	2	97	259	Vénissieux	61 636	592	62 228	47,86769231	48	144	
82	Rhône-Alpes	69	2	48	260	Vernaison	4 582	52	4 634	3,564615385	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	2	98	266	Villeurbanne	147 192	1 640	148 832	114,4861538	115	345	
							Total Métropole	1358625	1045,096154	1045	3135		
							TOTAL département	1812200	1394	1394			

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-03-11-007

## REFUS AGREMENT CAB 1 PERSONNE

*arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 11 mars 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél. : 04.72.61.61 98

Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant habilitation des pompes funèbres « Andrea » ;

VU la demande formulée le 23 juillet 2014 par Madame Brigitte Lardy-Sevestre représentant légal des pompes funèbres Andrea, ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé Pompes Funèbres "Andrea" dont le nom commercial est « l'Autre Rive » sis 95 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon et dont le représentant légal est Madame Brigitte Lardy-Sevestre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière, (sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière, ( sous-traitance),
- Soins de conservations, (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (sous-traitance),
- Opérations d'inhumation (sous-traitance),
- Opérations d'exhumation (sous-traitance),
- Opérations de crémation. (sous-traitance).

**Article 2** : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69 282 est fixée à six ans.

**Article 3** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 11 mars 2016  
pour le Préfet,  
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-30-001

12-16-Grand Lyon Métropole-(feux bleux)-

*Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente ;  
Réglementation permanente de la circulation*



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**SERVICE SÉCURITÉ  
ET TRANSPORTS  
Tél. 04.78.63.12.31**

**UNITÉ TRANSPORT ET  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SST\_2016\_03\_30\_01**

**OBJET : Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente  
Réglementation permanente de la circulation**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34 ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 2 novembre 1987 ;
- VU l'Arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU la demande du Grand Lyon Métropole, Unité Voies Rapides, en date du 11 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT que les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et des routes à deux chaussées séparées assurent des missions présentant un caractère d'urgence et bénéficient de facilités de passage ;**

## Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDT-23/15- du 20 mai 2015 relatif à l'autorisation des véhicules d'intérêt général du Grand Lyon / Métropole bénéficiant de facilité de passage sur les voies rapides urbaines.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise les véhicules d'intérêt général, bénéficiant de facilités de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau du Grand Lyon / Métropole.

TYPE DU VÉHICULE	IMMATRICULATION	DÉSIGNATION
Renault Clio	BS-753-CS	Véhicule contrôleur
Renault Kangoo	AS-953-XR	Véhicule contrôleur
Renault Kangoo	DP-214-VH	Véhicule balisage et sécurité
Citroën Néo	DX-250-YR	Véhicule balisage et sécurité
Renault Kangoo	DP-772-YV	Véhicule balisage et sécurité
Fiat Fiorino	DB-110-AN	Véhicule balisage et sécurité
Citroën Néo	DT-794-YV	Véhicule balisage et sécurité
Citroën Néo	DT-804-YV	Véhicule balisage et sécurité
Renault Kangoo	DP-543-VG	Véhicule balisage et sécurité
Renault Clio	BS-257-CS	Véhicule balisage et sécurité
Renault Master	DP-305-ME	Camion de sécurité
Iveco 65 C 18	CB-218-TY	Camion de sécurité
Renault Master	DB-556-VH	Fourgon de sécurité

#### ARTICLE 3 :

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ».

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

#### ARTICLE 4 :

Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

#### ARTICLE 5 :

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 6 :

L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

- Le Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la CRS ARAA,
- Le Président de la Métropole de Lyon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires du Rhône (Service Archives).

Lyon, le 30 mars 2016

Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité  
**Gérard GAVORY**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-01-27-002

Arrêté interpréfectoral 2015 - A77

38-2016-0007 DDTSE01

*Arrêté interpréfectoral prorogeant d'un an le dépôt du dossier d'autorisation unique de prélèvement par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur les nappes fluvio-glacières de l'Est Lyonnais*



PREFET DE L'ISERE

PREFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Isère**

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL  
N° 2015-A-77  
N° 38-2016-007-DDTSE01**

**Arrêté inter-préfectoral prorogeant d'un an le dépôt du dossier d'autorisation unique de prélèvement par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur les nappes fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais.**

**Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral notifié le 22 Janvier 2014 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Rhône comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les nappes fluvio-glaciaires de l'est lyonnais, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'autorisation unique et notamment la réalisation du plan de répartition des usagers nécessitent d'être consolidés et que l'état d'avancement actuel du recensement des irrigants du secteur ne permet pas de pouvoir déposer un dossier complet et recevable ;

**CONSIDERANT** que le délai de deux ans accordé à la Chambre d'Agriculture du Rhône après sa nomination en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des nappes fluvio-glaciaires de l'est lyonnais ne s'est pas avéré suffisant pour construire le dossier d'autorisation unique requis ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.211-115 du code de l'environnement permettant de proroger ce délai d'un an ;

**SUR PROPOSITION** des Directeurs Départementaux des Territoires du Rhône et de l'Isère,

## ARRETENT

### **Article 1 : Dépôt du dossier d'autorisation**

Conformément à l'article R.211-115 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective disposait d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation. Afin de permettre à la Chambre d'Agriculture du Rhône de finaliser son dossier d'autorisation unique et de consolider son recensement des irrigants, ce délai est prolongé d'un an.

### **Article 2 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **Article 3 : Publicité et affichage**

Le Préfet du Rhône, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Préfet de l'Isère, les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Isère, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes listées à l'annexe II du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Il est :

- notifié au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- publié avec ses annexes et cartes au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère sur les sites internet de l'État dans le Rhône et l'Isère.

Un extrait est affiché pendant au moins un mois dans toutes les mairies susmentionnées.

Une copie de l'arrêté est adressée aux :

- Présidents du Conseil Général du Rhône et de l'Isère,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- Présidents de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais et du SAGE de la Bourbre,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Lyon, le

27 JAN. 2016

Grenoble, le 7 JAN. 2016

Le Préfet du Rhône,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

  
Xavier INGLEBERT

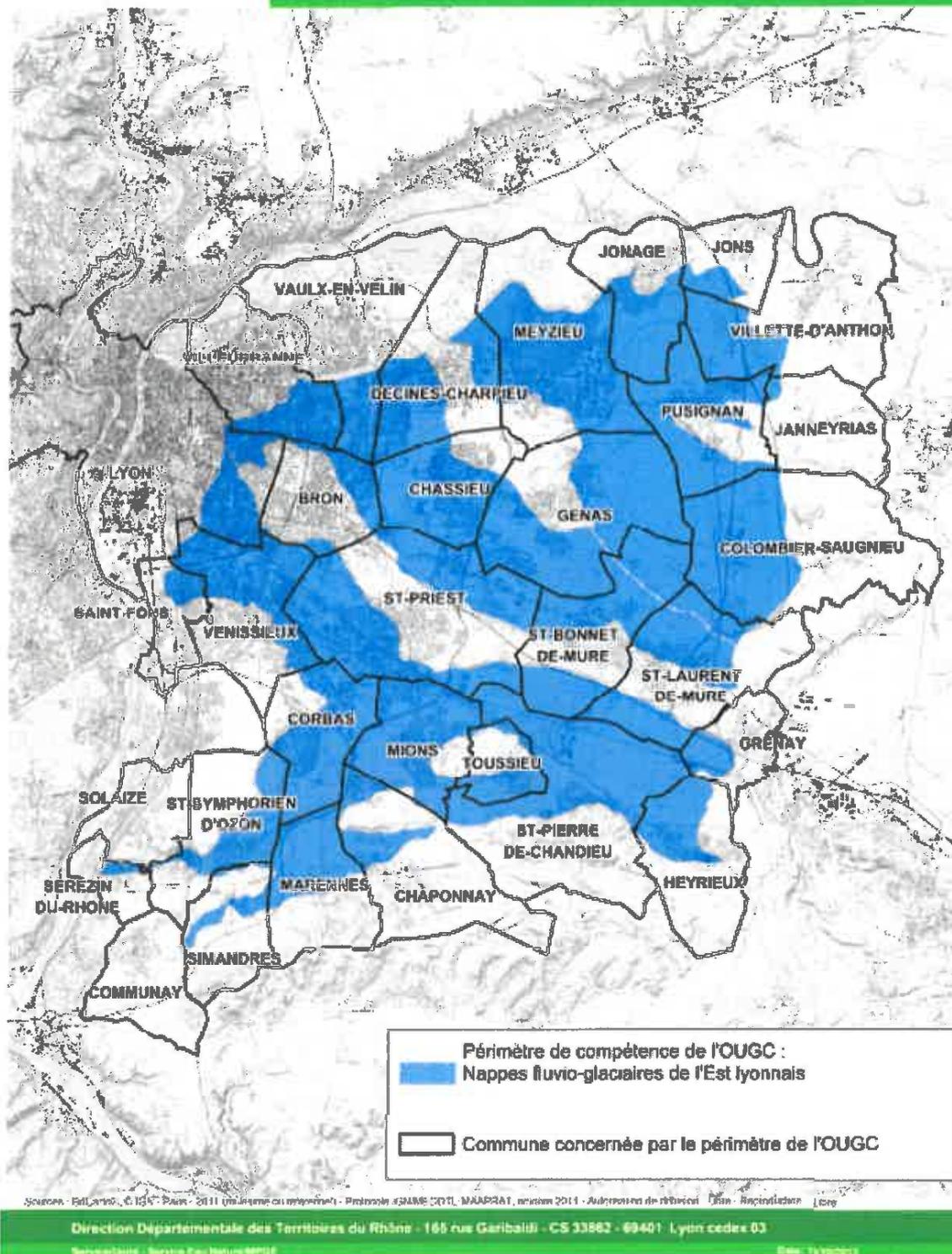
Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



### ARRETE inter-départemental n° 2013-A111 Périmètre de gestion de l'OUGC constitué sur les nappes fluvioglacières de l'Est lyonnais



ANNEXE II - ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2015-A-77

N° 38-2016-001-DDTSE01

**Liste des communes concernées par le périmètre de gestion  
de l'OUGC des nappes fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais.**

Les communes concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC des nappes fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais, sont les 32 communes suivantes :

<b><u>Rhône : 28 communes</u></b>	<b><u>Isère : 4 communes</u></b>
Bron	Grenay
Chaponnay	Heyrieux
Chassieu	Janneyrias
Colombier	Villette d'Anthon
Communay	
Corbas	
Décines	
Genas	
Jonage	
Jons	
Lyon	
Marennnes	
Meyzieu	
Mions	
Pusignan	
Saint Bonnet de Mure	
Saint Fons	
Saint Laurent de Mure	
Saint Pierre de Chandieu	
Saint Priest	
Saint Symphorien d'Ozon	
Serezin	
Simandres	
Solaize	
Toussieu	
Vaulx en Velin	
Venissieux	
Villeurbanne	

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-01-27-001

Arrêté interpréfectoral DDT SEN 2015 12 14 01

*Arrêté fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique*



PREFET DE L'ISERE

PREFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Isère**

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2015\_12\_14\_01**

**Arrêté fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3 et L.212-1 du Code l'Environnement fixant le cadre de préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.214-6 à R.214-60 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux préfets du Rhône et de l'Isère de constater par arrêté la liste des communes des deux départements, incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône et de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Isère,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Périmètre du système aquifère « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais », classé en zone de répartition des eaux (ZRE)**

Le système aquifère concerné par la zone de répartition des eaux est constitué par les alluvions fluvio-glaciaires des trois couloirs de la nappe de l'est lyonnais à l'exclusion des moraines.

Le périmètre du système aquifère « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais » sur lequel la ZRE s'applique, est précisé en annexe I au présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou qui peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre quantitatif des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La cartographie de la ZRE figure en annexe I. Une cartographie plus précise est disponible sur les sites internet des services de l'État du Rhône et de l'Isère.

### **Article 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux**

La liste des communes des départements du Rhône et de l'Isère incluses dans la ZRE des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais, est précisée à l'annexe II au présent arrêté.

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée par le périmètre du système aquifère, est incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur le système aquifère visé.

### **Article 3 : Profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique**

Le système aquifère « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais » est classé sur toute son épaisseur, depuis la cote du terrain naturel, dans ses parties libres et captives jusqu'au toit de la molasse miocène.

### **Article 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau dans la ZRE**

Les prélèvements à usages domestiques au sens de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et ceux inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an, assimilés à des prélèvements domestiques, ne sont pas concernés par les conséquences du classement en ZRE.

Dans le périmètre de la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

A l'exception des prélèvements domestiques, les seuils applicables aux prélèvements en zone de répartition des eaux sont les suivants :

- Prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation ;
- Dans les autres cas : déclaration.

#### **Article 5 : Prélèvements existants :**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du même Code. La liste de ces informations est reprise en annexe III au présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 6 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **Article 7 : Contrôle**

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **Article 8 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou du tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

#### **Article 9 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies des communes figurant en annexe II, pendant une période minimum de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet dont dépend la commune.

Un avis sera inséré par les soins des Préfets du Rhône et de l'Isère dans un journal local diffusé dans tout le département concerné.

**Article 10 : Autres mesures de publicité**

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice départementale des territoires de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes listées à l'annexe II du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de sa publication avec ses annexes et cartes, au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et sur les sites internet des services de l'Etat dans le Rhône et dans l'Isère.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- Monsieur le Directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rhône
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère
- Monsieur le Président de l'UNICEM Rhône-Alpes

Fait à Grenoble, le - 7 JAN. 2016

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Fait à Lyon, le 27 JAN. 2016

Le Préfet du Rhône

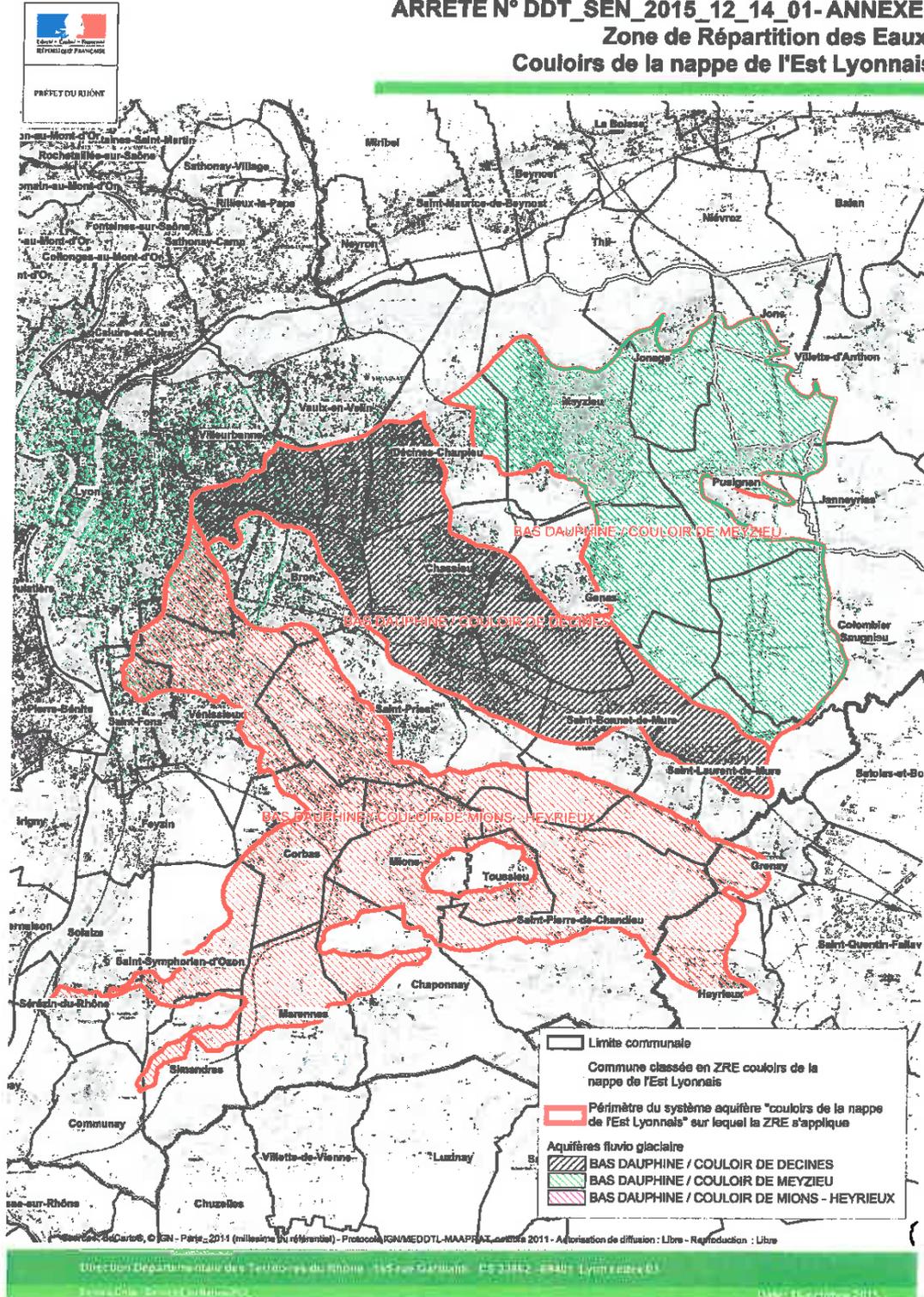
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

**Xavier INGLEBERT**

### Annexe I

## Périmètre du système aquifère « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais » classé en Zone de Répartition des Eaux

### ARRETE N° DDT\_SEN\_2015\_12\_14\_01- ANNEXE I Zone de Répartition des Eaux Couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais



## Annexe II

### Liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais

Les communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux des couloirs de la nappe alluviale de l'Est Lyonnais sont les 32 communes suivantes.

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée, est incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

- BRON
- CHAPONNAY
- CHASSIEU
- COLOMBIER-SAUGNIEU
- COMMUNAY
- CORBAS
- DECINES-CHARPIEU
- GENAS
- GRENAY
- HEYRIEUX
- JANNEYRIAS
- JONAGE
- JONS
- LYON
- MARENNES
- MEYZIEU
- MIONS
- PUSIGNAN
- SAINT-BONNET-DE-MURE
- SAINT-FONS
- SAINT-LAURENT-DE-MURE
- SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
- SAINT-PRIEST
- SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
- SEREZIN-DU-RHONE
- SIMANDRES
- SOLAIZE
- TOUSSIEU
- VAULX-EN-VELIN
- VENISSIEUX
- VILLETTE-D'ANTHON
- VILLEURBANNE

### **Annexe III**

#### **Liste de pièces à fournir pour la régularisation de prélèvements existants**

En application de l'article R.214-53, les pièces à fournir par le propriétaire ou le responsable de l'activité, en vue de la régularisation de prélèvements existants légalement réalisés, sont les suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut en outre exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32.



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-22-001

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_03\_22\_E6 portant modification  
de l'arrêté n°2015-E36 du 30 juillet 2015 renouvelant la  
formation spécialisée de la nature de la CDNPS

*modification de l'arrêté n°2015-E36 du 30 juillet 2015 renouvelant la formation spécialisée de la  
nature de la CDNPS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission  
départementale de la nature,  
des paysages et des sites**

Lyon, le 22 mars 2016

**ARRETE N° DDT\_SEN\_2016\_03\_22\_E6**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 36 du 30 juillet 2015  
renouvelant la formation spécialisée de la nature  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 36 du 30 juillet 2015 portant renouvellement de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du Conseil départemental du 29 janvier 2016, désignant Monsieur Antoine DUPPERRAY pour remplacer Madame Béatrice BERTHOUX, élue au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture – Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Tél : 04 78 63 11 50 - mel : ddt-cdnps@rhone.gouv.fr

Adresse : Direction Départementale des Territoires du Rhône - SEN- 165, rue Garibaldi - CS 33862 – 69401 Lyon cedex 03

1

## ARRETE

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 36 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

Le collège « des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale » est constitué des membres suivants :

- Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du Canton du Bois d'Oingt)  
ou sa suppléante Madame Claude GOY (Conseillère départementale du Canton de Vaugneray)
- Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)  
ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
- Monsieur Régis CHAMBE (Maire de Saint Martin en Haut)  
ou l'un de ses suppléants :
  - Monsieur André DUMOULIN (Maire de Marcilly d'Azergues)
  - Monsieur José JIMENEZ (Conseiller municipal de Saint Jean de Toulas)

**Article 2** : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-22-002

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_03\_22\_E7 portant modification  
de l'arrêté n°2015-E37 du 30 juillet 2015 renouvelant la  
formation spécialisée des sites et paysages de la CDNPS  
*modification de l'arrêté n°2015-E37 du 30 juillet 2015 renouvelant la formation spécialisée des  
sites et paysages de la CDNPS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission  
départementale de la nature,  
des paysages et des sites**

Lyon, le 22 mars 2016

**ARRETE N° DDT\_SEN\_2016\_03\_22\_E7**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 37 du 30 juillet 2015  
renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 37 du 30 juillet 2015 portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du Conseil départemental du 29 janvier 2016, désignant Monsieur Antoine DUPPERRY pour remplacer Madame Béatrice BERTHOUX, élue au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture – Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Tél : 04 78 63 11 50 - mel : ddt-cdnps@rhone.gouv.fr

Adresse : Direction Départementale des Territoires du Rhône - SEN- 165, rue Garibaldi - CS 33862 – 69401 Lyon cedex 03

1

## ARRETE

**Article 1** :L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 37 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

Le collège « des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale » est constitué des membres suivants :

- Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du Canton du Bois d'Oingt)  
ou sa suppléante Madame Évelyne GEOFFRAY (Conseillère départementale du Canton de Belleville)
- Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)  
ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
- Monsieur Bernard ROSSIER (Maire de Lamure sur Azergues)  
ou l'un de ses suppléants Monsieur Claude VILLARD (Maire de Jons)  
Madame Véronique ZIMMERMANN (Conseillère municipale à la mairie de Mornant)
- Monsieur François BRIDE (Adjoint au maire de Joux)  
ou l'une de ses suppléantes :  
Madame Catherine REBAUD (Adjointe au maire de Gleizé)  
Madame Annette MONIN (Adjointe au Maire de Jons)

**Article 2** : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-22-003

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_03\_22\_E8 portant modification  
de l'arrêté n°2015-E40 du 30 juillet 2015 renouvelant la  
formation spécialisée faune sauvage captive de la CDNPS

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_03\_22\_E8 portant modification de l'arrêté n°2015-E40 du 30 juillet  
2015 renouvelant la formation spécialisée faune sauvage captive de la CDNPS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission  
départementale de la nature,  
des paysages et des sites**

Lyon, le 22 mars 2016

**ARRETE N° DDT\_SEN\_2016\_03\_22\_E8**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 40 du 30 juillet 2015  
renouvelant la formation spécialisée de la faune sauvage captive  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 40 du 30 juillet 2015 portant renouvellement de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désistements de trois membres de la commission ;

CONSIDERANT que les candidatures des trois nouveaux membres correspondent aux profils recherchés de par leurs connaissances scientifiques et leurs expériences respectives ;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture – Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Tél : 04 78 63 11 50 - mel : ddt-cdnps@rhone.gouv.fr

Adresse : Direction Départementale des Territoires du Rhône - SEN- 165, rue Garibaldi - CS 33862 – 69401 Lyon cedex 03

1

## ARRETE

**Article 1** :L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 40 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

le « collège des personnalités qualifiées » est constitué des membres suivants :

- Monsieur Pascal TAVERNIER (Centre de Soins pour Oiseaux Sauvages du Lyonnais)  
ou sa suppléante Madame Magalie RENE-MARTELLET (VetAgro Sup, Campus Vétérinaire)
- Monsieur Christophe D'ADAMO (LPO)  
ou son suppléant Monsieur Hugues MOURET (LPO)
- Madame Marie Pierre CALLAIT-CARDINAL (VetAgro Sup, Campus Vétérinaire)  
ou son suppléant Monsieur Romain LASSEUR (Institut Claude Bourgelat - VetAgro Sup campus Vétérinaire)

le « collège des personnes compétentes » est désormais constitué des membres suivants :

- Monsieur Jérôme MOURIN (Aquarium du Grand Lyon)  
ou son suppléant Monsieur Morgan SIFFREDI-GRIFFOND (Responsable animalerie)
- Monsieur Dominique GUICHARD (Société Anthias)  
ou son suppléant Monsieur Michel SARLES (responsable d'un établissement d'élevage)
- Monsieur Xavier VAILLANT (Directeur du parc zoologique de la ville de Lyon)  
ou son suppléant Aurélien BERTHELOT (Parc de Courzieu)

**Article 2** : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-29-007

Décision du 29 mars 2016 fixant les barèmes de remise en  
état des prairies et des ressemis dans le cadre de  
l'indemnisation des dégâts de gibier

*Fixation des barèmes de remise en état des prairies et des ressemis dans le cadre de  
l'indemnisation des dégâts de gibier*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le

**29 MARS 2016**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9,  
VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 1<sup>er</sup> mars 2016,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Rhône (formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier) en date du 11 mars 2016,
- SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

**DECIDE :**

Article 1 : Fixation des barèmes remise en état prairie, réensemencement des principales cultures, et fixation des dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes pour la campagne d'indemnisation 2016, en fonction des prix fixés par la commission nationale du 1<sup>er</sup> mars 2016:

<b>Remise en état des prairies</b>	<b>Décision 2016</b>
manuelle par heure	18,60
herse (2 passages croisés) par ha	72,00
herse à prairie, étaupinoir par ha	55,00
herse rotative ou alternative +semoir par ha	101,00
rouleau par ha	30,00
charrue par ha	106,00
rotavator par ha	74,00
semoir par ha	55,00
traitement par ha	40,00
semence par ha	170,00

Réensemencement des principales cultures	Décision 2016
herse rotative ou alternative +semoir par ha	101,00
semoir par ha	55,00
semoir à semis direct par ha	63,00
semence certifiée de céréales par ha	118,00
semence certifiée de maïs par ha	201,00
semences certifiée de pois par ha	214,00
semence certifiée de colza par ha	111,00

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de l'ovétole.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Le chef de service



Laurent GARIFUY